

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein
emploi et de l'insertion

PROJET DE DECRET

portant application des dispositions relatives à l'épargne salariale de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

NOR : MTRT2230489D

Public concerné : *employeurs mettant en place un dispositif d'intéressement, de participation ou instaurant un plan d'épargne salariale, branches professionnelles*

Objet : *conditions de dépôt et de contrôle des accords d'épargne salariale*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf les 3° et 4° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.*

Notice : *le décret en son article premier, modifie des dispositions relatives à l'intéressement afin de préciser que les conditions et les modalités fixées par la loi pour pouvoir mettre en place un régime d'intéressement par décision unilatérale de l'employeur s'appliquent également pour pouvoir modifier ce régime par décision unilatérale. En outre, il procède à des corrections de forme ou de renvoi.*

L'article 2 actualise une référence à une disposition codifiée relative au plan d'épargne entreprise.

L'article 3 modifie les dispositions communes à l'épargne salariale, afin de prévoir qu'en cas de recours à une décision unilatérale de mise en place d'un accord d'intéressement, le dépôt d'un procès-verbal de carence afin de prouver que l'absence d'instances représentatives du personnel n'est pas de fait de l'employeur, et lorsqu'un comité social et économique existe dans l'entreprise, le dépôt du procès-verbal attestant qu'il a bien été consulté. En outre, il prend acte de la suppression du contrôle de validité opéré par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités sur les accords d'entreprise, ainsi que de la réduction du délai accordé à l'autorité administrative pour conduire la procédure d'agrément des accords de branche d'épargne salariale, fixé désormais à quatre mois prolongeable de deux mois.

Références : *le décret est pris pour application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.*

Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>].

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3312-2, L. 3312-5, L. 3332-2, L. 3345-2 et L.3345-4 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du [xxxxx 2022] ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en date du [xxxxx 2022] ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole, en date du [xxxxx 2022],

DECRETE

Article 1^{er}

[Disposition relative à l'intéressement]

Le chapitre III du titre I du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article D. 3313-5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le mot : « i » est supprimé.

b) Après le dernier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« La modification d'une décision unilatérale de l'employeur dans la même forme que sa conclusion n'est possible que dans les conditions et selon les modalités prévues au II de l'article L. 3312-5. »

2° A l'article D. 3313-7-1, après le mot : « 4° », est inséré le mot : « du I ».

Article 2

[Disposition relative aux plans d'épargne]

A l'article D. 3331-3 du code du travail, les mots : « au dernier », sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

Article 3

[Dispositions communes]

Le chapitre V du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article D.3345-1, après les mots : « les propositions respectives des parties » sont ajoutés les mots : « et le procès-verbal de consultation du comité social et économique. » ;

2° L'article D. 3345-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « conjointe », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une décision unilatérale est prise selon la modalité prévue au 1° du II de l'article L. 3312-5 » ;

b) Après le mot : « accord », sont insérés les mots : « ou la décision unilatérale ».

3° L'article D. 3345-5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa délivre un récépissé attestant du dépôt de l'accord ou du règlement et des autres documents mentionnés au présent chapitre. »

b) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord ou le règlement est transmis sans délai à l'organisme compétent mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime. Cet organisme dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords. Si cet organisme informe dans ce délai de trois mois le déposant qu'il n'a pas fourni les documents mentionnés au présent chapitre nécessaires pour effectuer ce contrôle, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces pièces. »

4° Le quatrième alinéa de l'article D. 3345-6 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « six » est remplacée par le mot : « quatre » ;

b) La deuxième occurrence du mot : « six » est remplacée par le mot : « deux ».

Article 4

Les 3° et 4° de l'article 3 sont applicables aux accords et règlements déposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par la Première ministre :

Élisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture et de
la souveraineté alimentaire

Marc FESNEAU

Le ministre de la santé et de la prévention

François BRAUN

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, du plein emploi et de
l'insertion

PROJET DE DECRET

portant application des dispositions de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat en matière de négociation collective et d'épargne salariale

NOR :

Public concerné : *organisations d'employeurs représentatives, organisations de salariés représentatives, employeurs mettant en place un dispositif d'intéressement ou un plan d'épargne salariale.*

Objet : *fixation de la durée de la procédure d'extension ; modalités d'appréciation de la faiblesse de la vie conventionnelle des branches professionnelles ; conditions de validité des dispositifs d'intéressement rédigés selon la procédure dématérialisée mise en place par l'administration et acquisition des exonérations fiscales et sociales qui leur sont attachés, assimilation à une période de présence du congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour le calcul de la répartition de l'intéressement proportionnelle aux salaires.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication sauf le 2° de l'article 1er, qui s'applique aux conventions ou accords conclus postérieurement à la date de publication du décret et le 1° de l'article 2 qui entre en vigueur pour les accords déposés à compter du 1er janvier 2023.*

Notice : *l'article 1 fixe la durée maximale de la procédure d'extension pour les accords relatifs aux salaires lorsque le SMIC a connu deux augmentations au cours des douze derniers mois et clarifie les dispositions existantes en matière de procédure d'extension. Il précise les modalités d'appréciation des critères permettant au ministre de procéder par arrêté à la fusion de branches professionnelles.*

L'article 2 fixe les conditions dans lesquelles, lorsque l'accord d'intéressement a été rédigé selon une procédure dématérialisée permettant de vérifier préalablement sa conformité aux dispositions légales en vigueur, les exonérations sociales et fiscales qui lui sont attachées sont réputées acquises pour la durée dudit accord à compter de son dépôt. Il prend acte de l'assimilation à une période de présence du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, du congé de deuil et des périodes de quarantaine dans le calcul de la répartition de l'intéressement. Il modifie également des dispositions relatives aux plans d'épargne salariale afin de prendre acte de plusieurs réformes récentes : dépôt par voie électronique, changement de dénomination de l'autorité administrative

Références : *Le décret est pris pour application des dispositions du IV et du V de l'article 4, de l'article 7 et de l'article 8 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat*

*Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance
[<http://www.legifrance.gouv.fr>]*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, du ministre de la santé et de la prévention et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, L. 2261-32, L. 2271-2, L. 3313-3, L. 3314-5, L. 3332-6-1 et L. 3333-7-1,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment le IX de son article 4;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du XXXX ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre I du titre VI du livre II de la deuxième partie de la partie réglementaire du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 2261-8 devient l'article R. 2261-4-7 de la section 1.

2° Après l'article R. 2261-5, il est inséré un article R. 2261-6 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2261-6.* – Par dérogation à l'article R. 2261-4-7, lorsque la condition posée par le second alinéa de l'article L. 2261-26 est réalisée, le ministre chargé du travail dispose, à compter de la réception de la demande d'extension, d'un délai de deux mois pour étendre les avenants salariaux mentionnés au premier alinéa dudit article.

« À l'issue de ce délai, le silence gardé par le ministre chargé du travail vaut décision de rejet. »

3° A l'article R. 2261-4-7, après les mots « saisi d'une demande », il est inséré les mots « d'élargissement ou ».

4° L'article R. 2261-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2261-15.* – I. Le critère prévu par le 2° du I l'article L. 2261-32 s'apprécie au regard :

1° de la faiblesse du nombre d'accords conclus au cours des deux dernières années, notamment ceux assurant un salaire minimum national professionnel, au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22, au moins égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance,

2° de la faiblesse du nombre de thèmes relevant de la négociation obligatoire mentionnés aux articles L. 2241-1 à 2 et L. 2241-7 à 17 du code du travail couverts au cours des trois dernières années.

« II. Le critère prévu par le 5° du I de l'article L. 2261-32 s'applique lorsque la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ne s'est pas réunie au cours de l'année précédente. »

5° Au troisième alinéa du 3° de l'article R. 2272-10 les mots « prévus au second alinéa du I et au III de l'article L. 2261-32 » sont remplacés par « prévus au I, II et IV de l'article L. 2261-32 ».

Article 2

Le livre III de la troisième partie de la partie réglementaire du code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 3313-3 du code du travail, il est rétabli un article R. 3313-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 3313-4* - « Lorsque l'accord a été entièrement rédigé au moyen d'un site internet géré par l'organisme mentionné à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale suivant une procédure permettant de vérifier les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 3313-3 du présent code, un code est délivré au moment de son téléchargement permettant son authentification.

« Les exonérations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 3313-3 sont réputées acquises lorsque l'accord déposé comporte le code prévu au premier alinéa.

« L'accord déposé est considéré comme conforme aux dispositions légales en vigueur et peut ouvrir droit aux exonérations prévues au dernier aliéna de l'article L. 3313-3 sous réserve qu'aucune modification n'ait été apportée à ses clauses après son téléchargement dans les conditions prévues au premier alinéa ».

2° L'article R. 3314-3 est ainsi modifié :

a) Le mot « et » est remplacé par les mots : « , de paternité et d'accueil de l'enfant » ;

b) Après le mot « adoption » sont insérés les mots « et de deuil » ;

c) Après le mot : « professionnelles » sont insérés les mots « et les périodes de mise en quarantaine ».

3° L'article R. 3332-4 est complété par l'alinéa suivant :

« Le document unilatéral mentionné aux articles L. 3332-6-1 et L. 3333-7-1 est déposé sur la même plateforme. ».

4° À l'article R. 3333-6, les mots : « régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ».

Article 3

Les dispositions de l'article R.2261-6 du code du travail, dans sa rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux conventions ou accords conclus postérieurement à la date de publication de celui-ci.

Les dispositions de l'article R. 3313-4 du code du travail sont applicables aux accords d'intéressement déposés à compter du 1er janvier 2023.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par la Première ministre :

Élisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture et de
la souveraineté alimentaire

Marc FESNEAU

Le ministre de la santé et de la prévention

François BRAUN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL